

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

<p><b>DÉLIBÉRATION N° 6/2026</b></p>	<p><b>OBJET : Délégations du conseil municipal au Maire</b></p>
<p><u>Date de la convocation :</u> 24/03/2026</p> <p><u>Date de la séance :</u> 28/03/2026</p> <p><u>Présidence de séance :</u> Aurélie DZIERZYNSKI, Maire</p> <p><u>Secrétaire de séance :</u> Bisma SENOUCI</p>	<p><b>Membres présents :</b> MM. Aurélie DZIERZYNSKI, David LOYSEAU, Colette BESANÇON, Robert GRILLON, Nadia LAKHDER, Christophe CHARLES, Majda CHETTAT BENATTABOU, Pauline PERRIAU, Charles MONA, Roland TINET, Martine BATT, Pierre KRALJEVIC, Hugues METILLE, Marc DE GIORGI, Zahia LAZAAL, Hidir DEMIR, Pinar KESER, Ouafdi ADNANI, Séverine COENART, Nermin ABAZ, Bisma SENOUCI, Alain MOREL, Céline GROS, Natacha HEMONET, Yasmina TABECHE, Jacinthe NUNHOLD, Fouad EL HAMINE</p>
<p><b>Membres en exercice : 29</b></p> <p><b>Membres présents : 27</b></p> <p><b>Membres représentés : 2</b></p> <p><b>Membres absents non excusés : 0</b></p> <p><b>Votants : 29</b></p>	<p><b>Membres représentés :</b> M. Hassan EL AZRAOUI donne pouvoir à M. David LOYSEAU M. Daniel BOURQUIN donne pouvoir à M. Alain MOREL</p>
<p><b>VOTE : MAJORITÉ</b></p> <p><b>POUR : 22</b></p> <p><b>CONTRE : 0</b></p> <p><b>ABSTENTIONS : 7 (MM Alain MOREL, Daniel BOURQUIN, Céline GROS, Natacha HEMONET, Yasmina TABECHE, Jacinthe NUNHOLD, Fouad EL HAMINE)</b></p>	
<p>Extrait certifié exécutoire compte tenu de sa transmission au contrôle de la légalité le 31/03/2026 et de sa publication le 02/04/2026</p>	
<p>Conformément à l'article L.2121-25 modifié du CGCT, la liste des délibérations, examinées en séance du 28/03/2026 par le conseil municipal, a été affichée à la mairie et publiée sur le site internet de la commune le 02/04/2026</p>	

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire, par délégation du Conseil Municipal, à être chargé pour toute la durée de son mandat :

1°) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2°) De fixer, dans les limites déterminées par les délibérations antérieures afférentes, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière

générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3°) De procéder, dans la limite des crédits budgétaires inscrits chaque année au compte 1641 en recette d'investissement, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a) de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les emprunts pourront être :

- A court, moyen ou long terme et éventuellement sous forme obligataire ;
- Libellés en euros ou en devises ;
- Avec possibilité d'un différé d'amortissements et/ou d'intérêts ;
- Avec taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable).

Les contrats de prêts pourront comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- Des droits de tirage échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place d'amortissement ;
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif aux calculs du ou des taux d'intérêts ;
- La faculté de passer du taux variable au taux fixe, ou du taux fixe au taux variable ;
- La faculté de modifier la devise ;
- La possibilité de réduire ou d'allonger la durée de prêt ;
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra à son initiative exercer les options prévues dans le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques visées ci-dessus.

Enfin, le Maire pourra procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter, éventuellement, tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées ci-dessus. Plus généralement, le Maire pourra décider de toutes les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et passer à cet effet les actes nécessaires.

4°) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5°) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6°) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7°) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8°) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9°) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10°) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11°) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12°) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13°) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14°) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15°) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, d'exercer tous ces droits dans tous les cas prévus par l'article L.300-1 du code de l'urbanisme pour tous les montants, pour tous les actes de la procédure y compris contentieuse jusqu'à la signature de l'acte ou de la renonciation à préempter ;

16°) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :

- Saisine et représentation devant les 3 juridictions de l'ordre administratif (tribunal administratif, cour administrative d'appel, Conseil d'Etat) pour les contentieux en annulation, contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle, de responsabilités administratives, contentieux répressif dans le cadre des contraventions de voiries ;
- Saisine et représentation devant les juridictions civiles et pénales (tribunal d'instance, de grande instance, cour d'appel et cour de cassation) ;
- Transiger avec les tiers dans la limite de 1000 €.

17°) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000 € ;

18°) De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19°) De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20°) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € ;

21°) SANS OBJET

22°) SANS OBJET

23°) SANS OBJET

24°) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25°) SANS OBJET

26°) SANS OBJET

27°) SANS OBJET

28°) SANS OBJET

29°) SANS OBJET

30°) SANS OBJET

31°) SANS OBJET

APRES EN AVOIR DELIBERE PAR 22 VOIX POUR, 7 ABSTENTIONS, ET 0 VOIX CONTRE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- Autorise le Maire à exercer les délégations précitées ;
- Autorise le 1er adjoint, en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, et en vertu de l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, à assurer la signature des décisions relevant de la présente délibération ;
- Prend acte que les délégations consenties en application du 3° de la présente délibération prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal ;
- Prend acte que, conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rendra compte à chaque réunion du Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation ;
- Prend acte que, conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délégation ne saurait excéder la durée du présent mandat en cours ;
- Prend acte que la présente délibération est à tout moment révocable ;
- Prend acte que, conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises par le Maire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.

Le Maire,  
Aurélie DZIERZYNSKI.



Le secrétaire de séance,  
Bisma SENOUCI

